

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Niort, le 04/05/2023

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA (ex COREA POITOU CHARENTES)

ZA Monplaisir
51 rue Perre Loti
16100 Cognac

Références : 0007204183/2023/139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement OCEALIA (ex COREA POITOU CHARENTES) implanté rue de la Laiterie 79800 La Mothe-Saint-Héray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA (ex COREA POITOU CHARENTES)
- rue de la Laiterie 79800 La Mothe-Saint-Héray
- Code AIOT : 0007204183
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA exploite sur la commune de La Mothe Saint-Héray (79800) des installations de stockage de céréales (rubrique 2160) et de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510) soumises au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. Le récépissé

de déclaration d'antériorité du 20 octobre 2020 précise également les activités réalisées sur le site qui restent inférieures au seuil de la déclaration dont le stockage d'engrais (rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- État des stocks
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure dans des délais courts de fournir un état des stocks des engrais présents sur le site en précisant le classement des engrais au sein de la nomenclature des ICPE. Les quantités d'engrais sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702. L'exploitant peut améliorer les conditions de stockage des engrais en veillant à éloigner les matières incompatibles des lieux de stockage des engrais. Il devra également s'assurer que le poteau incendie implanté à proximité du site est suffisamment dimensionné et en état opérationnel pour assurer la défense incendie des

installations présentes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constat : La société OCEALIA exploite sur la commune de La Mothe Saint Heray des installations de stockage de céréales (rubrique 2160-2b) et de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510-2) soumises au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée en 2020, dans le cadre de la déclaration d'antériorité au titre des différentes activités réalisées sur le site (Preuve de dépôt en date du 20/10/2020). Le tableau joint à la déclaration d'antériorité précise également les activités réalisées sur le site qui restent inférieures au seuil de la déclaration : station-service (rubrique 1435), stockage d'engrais liquide (rubrique 2175), stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4511), nettoyage des grains (rubrique 2260), stockage de céréales en silo à plat (rubrique 2160-1), stockages d'engrais (rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a édité, depuis son système informatique, un état des stocks des produits fertilisants présents sur le site. L'édition de ce document a été rapide et s'est effectuée sans difficulté particulière. Ce listing comporte des engrais classés dans la nomenclature. Il est également précisé le mode de conditionnement des stockages (vrac ou big-bag). L'inspection a également consulté l'état des stocks du 30 janvier 2023 et du 2 février 2023. Ces jours là, les stockages d'ammonitrates 33.5 entreposés sur le site étaient les suivants : - pour la journée du 30 janvier 2023 : 65,4 tonnes en big bag et 196,3 tonnes en vrac - pour la journée du 2 février 2023 : 53,4 tonnes en big bag et 196,3 tonnes en vrac Sur le site, les big bags d'engrais sont entreposés dans un bâtiment dédié avec des implantations clairement identifiées et reportées sur un plan situé au niveau du bureau. Le nombre de big bags d'ammonitrate 33.5 entreposés le jour de la visite correspond au tonnage de l'état des stocks édité par l'exploitant (84 big bags de 600 kg, soit 50,4 tonnes). Le stockage vrac d'ammonitrate 33.5 est réalisé au niveau de 3 cases, également clairement identifiées (case E1 : 21,6 tonnes, case E5 : 116 tonnes et case E6 : 58,7 tonnes). Par sondage, l'inspection a contrôlé les étiquettes des big bags d'engrais afin de s'assurer que les produits apparaissaient bien dans l'état des stocks. Le contrôle a porté sur les engrais suivants : - UREE 46 - engrais non classé, - NEXEN 46 - engrais non classé, - POLYBOOST 9/27/5 - engrais non classé, - QUATTRO-S - engrais non classé, - HYPER TOP-PHOS P20 - engrais non classé, - PHYSIOPRO P2 - engrais non classé, - KIESERITE - engrais non classé, - ENTEC 26 - engrais classé dans la rubrique 4702-IV, - MINACTIV PK2 - engrais non classé. L'inspection n'a pas constaté d'écarts concernant les quantités et le type d'engrais présents sur le site. Les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan général des stockages est présent avec les quantités stockés au niveau du poste de réception des engrais.
Observations : => Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et à l'entrée de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met le plan de masse du site, plastifié, localisant les installations présentant des risques. Il peut également indiquer la quantité maximale d'engrais présente et la rubrique de la nomenclature associée (4702-II et 4702-IV) ainsi que le nom et le numéro de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre. => Par ailleurs, l'exploitant peut utilement identifier, sur la porte, la case accueillant le stockage d'ammonitrate 33.5. Cette identification peut comporter le nom de l'engrais et son classement au sein de la nomenclature "rubrique 4702-II".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;- le nitrate d'ammonium technique ;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : La visite a permis de constater l'éloignement du stockage d'engrais de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible. Néanmoins, le jour de l'inspection, il a été constaté, au niveau des cases 5 et 6 stockant de l'engrais à base d'ammonitrate 33,5 vrac, qu'une partie de ce stockage était en contact avec des planches de séparation en bois et des poteaux en fer (prolongement de la case béton avec planches en bois et poteau en fer).
Observations : => Bien que non classée, l'inspection signale à l'exploitant que ces cases, dans cette configuration ne sont pas compatibles avec le stockage d'engrais à base d'ammonitrate. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour supprimer les matières combustibles et incompatibles de ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment: - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - 1 poteau incendie à moins de 100 mètres des installations de stockage des engrais. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels (dernier contrôle annuel réalisé sur 40 extincteurs le 23/11/2022 par la société ABC sécurité). La visite a permis de constater que le poteau incendie était endommagé (enveloppe de protection cassée) et encombré par des ronces rendant l'accès difficile à ce dispositif de lutte contre l'incendie. => L'exploitant s'assure de la disponibilité et de la capacité opérationnelle de ce dispositif au regard notamment du stockage de céréales présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet